

Règlement n° 180-2006

« Ayant pour objet l'adoption du Plan de gestion des matières résiduelles »

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 53.7 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*, la MRC du Domaine-du-Roy doit établir un Plan de gestion des matières résiduelles applicables à son territoire;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy s'est prévalu des dispositions de l'article 53.7 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* pour établir conjointement ce Plan de gestion des matières résiduelles avec les MRC Lac-Saint-Jean-Est et Maria-Chapdelaine;

Attendu que le processus d'élaboration de ce plan a respecté les dispositions des articles 53.9 et suivants de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* quant à son contenu;

Attendu que la version préliminaire de ce Plan de gestion des matières résiduelles a fait l'objet du processus de consultation prévu à l'article 53.13 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*;

Attendu que la version finale de ce plan a été adoptée par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy lors de sa séance régulière du 10 octobre 2006 en vertu de la résolution n° 2006-254;

Attendu que le Plan de gestion des matières résiduelles a été transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'obtenir, en vertu des dispositions de l'article 53.16 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*, un avis de conformité aux exigences de la loi et aux orientations de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*;

Attendu que le 14 décembre 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchar, a émis un avis confirmant la conformité du Plan de gestion des matières résiduelles aux exigences de la loi et aux orientations de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 53.18 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy doit adopter par règlement son Plan de gestion des matières résiduelles;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2006;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Lebel, appuyé par Monsieur le conseiller Victor Desgagné et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 180-2006 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy adopte, en vertu des dispositions de l'article 53.18 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*, la version finale du Plan de gestion des matières résiduelles.

Le document intitulé « Plan de gestion des matières résiduelles pour les MRC du Lac-Saint-Jean — Domaine-du-Roy, Lac-Saint-Jean-Est et Maria-Chapdelaine, version finale » daté de septembre 2006 fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon les mécanismes prévus à l'article 53.19 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 9^e jour de janvier de l'an deux mille sept.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général